

Département fédéral des finances
Section Banques du Secrétariat d'Etat
aux questions financières internatio-
nales (SFI)
3003 Berne

Genève, le 7 décembre 2021

Prise de position dans le cadre de la procédure de consultation : Ordonnance sur les liquidités (dispositions particulières applicables aux banques d'importance systémique – « Too-big-to-fail »)

Mesdames, Messieurs,

Nous nous référons à votre lettre du 30 septembre 2021 et vous prions de recevoir notre position sur la modification de l'ordonnance sur les liquidités (OLiq).

L'Association suisse du négoce de matières premières et de transport maritime, la « Swiss Trading & Shipping Association » (STSA) est une association à but non lucratif et politiquement neutre. Nous représentons des entreprises actives dans le négoce de matières premières et le transport maritime, les banques qui financent le négoce, ainsi que les services annexes. Depuis sa fondation en 2014, la STSA est l'organisation faitière pour le secteur en Suisse, regroupant trois associations régionales (Genève, Zoug, Lugano) avec plus de 180 membres.

Même si cette révision concerne les banques d'importance systémique et leurs liquidités pour une meilleure capacité d'absorption des chocs de liquidité, nous aimerions soulever les éléments suivants, qui sont préoccupants pour notre secteur et qui, selon nous, devraient également être reconsidérés dans l'amendement.

Nous nous référons plus particulièrement au Net Stable Funding Ratio (NSFR) introduit par le comité de Bâle suite à la crise financière de 2007-2008 et lors de la réforme de Bâle III. Le NSFR concerne la liquidité à un an. Pour la mise en œuvre de ce ratio, le Département fédéral des finances et la FINMA ont modifié l'Ordonnance sur les liquidités des banques et des maisons de titres et cette modification est entrée en vigueur au 1er juillet 2021. Or, les modalités d'application du ratio NSFR telles qu'elles ont été adoptées en Suisse posent un double défi aux banques suisses spécialisées dans le financement du négoce des matières premières :

1. La réglementation crée un risque majeur de taux d'intérêt et une asymétrie de financement pour les banques prêteuses, ce qui va à l'encontre de l'objectif de l'ordonnance sur la liquidité et de celui du NSFR. Le ratio exige des banques qu'elles refinancent avec un endettement d'une maturité supérieure à 1 an les prêts octroyés aux clients qui, dans notre industrie, sont, eux, à très court terme (durée de 1 à 3 mois) et dont les montants fluctuent de manière importante. Ces exigences entraînent évidemment un surcoût de refinancement non négligeable pour les banques avec pour contrepartie, non pas une réduction des risques, mais une augmentation de ceux-ci. En effet, les banques, contraintes de financer à un an des opérations d'une maturité généralement inférieure à 3 mois, sont désormais exposées aux aléas financiers d'une telle « anti-transformation ».
2. De surcroît, au regard des caractéristiques très spécifiques des opérations liées au commerce des matières premières (maturité très court terme majoritairement inférieure à 30 jours, facilités de crédit non confirmées, transactions sécurisées par des collatéraux physiques), la proportion de financement stable exigé (Required Stable Funding – RSF) qui leur est appliquée, soit 50% de manière uniforme, est perçue comme trop élevée. Elle est en effet équivalente à celle applicable à une avance de trésorerie ferme à six mois sans sûreté associée. **D'ailleurs, l'Union Européenne, dans sa mise en œuvre de Bâle III, a prévu une disposition spéciale pour les opérations de Commodity Trade Finance (CTF) d'une durée inférieure à 6 mois (soit la majorité des opérations) qui fixe à 10% (au lieu de 50%) la pondération et donc les exigences de liquidités associées à ces opérations. En conséquence, depuis le 1er juillet 2021, les banques suisses spécialisées dans le financement du négoce des matières premières sont pénalisées vis-à-vis des banques européennes (qui bénéficient d'exigences 5 fois inférieures), ce qui entraîne une distorsion de concurrence entre la Suisse et l'Union Européenne au détriment des banques suisses pourtant leaders dans ce secteur.**

Le Conseil Fédéral, dans sa réponse du 18 août 2021 à la question parlementaire soulevée par M. Christian Lüscher (21.1041) sur ce sujet, a défendu le maintien à 50% du ratio appliqué aux opérations de Commodity Trade Finance en mettant en doute la maturité effective des opérations et la décision souveraine des banques (absence d'obligation) quant à leur renouvellement. **Les acteurs de ce marché s'inscrivent unanimement en faux contre ces arguments et réaffirment que, dans le Commodity Trade Finance, les facilités de crédit transactionnel sont non confirmées, la maturité contractuelle de chaque tirage ou opération de crédit fixe strictement les limites de leur engagement, et par conséquent, de leur besoin de liquidité.** Il n'y a donc pas lieu de surpondérer ces opérations par rapport à leur maturité pour couvrir de supposés engagements additionnels implicites.

Quant à la question de la distorsion de concurrence soulignée précédemment, elle est réelle et significative et d'autant plus prégnante que la plupart des banques actives en CTF exercent aussi (via une maison mère, une autre filiale ou succursale) dans un pays de l'UE, pouvant ainsi être tentées de faire des arbitrages défavorables pour notre pays. L'amélioration, évoquée dans la réponse du Conseil Fédéral susmentionnée, du traitement des engagements conditionnels hors bilan (réduction de la pondération de 5% à 0%) ne saurait compenser la distorsion actuelle étant donné la volumétrie plus modeste du hors bilan et l'impact relativement réduit de la modification proposée sur le ratio global.

Le Conseil Fédéral s'accorde à dire que la position de la Suisse dans le commerce mondial des matières premières trouve son origine dans les conditions-cadres économiquement avantageuses.

Pour garder cet avantage et compte tenu des caractéristiques sécurisées et à court terme de ces transactions, nous sollicitons de la Confédération qu'elle accorde aux opérations de Commodity Trade Finance d'une maturité inférieure à 6 mois un coefficient de pondération spécifique au titre du financement stable exigé (RSF) fixé à 10% (en créant une sous-catégorie 2.2 - Actifs non grevés liés des crédits commerciaux ayant une durée résiduelle inférieure à 6 mois dans l'annexe 5 (art. 17m)).

Étant convaincue du soutien de la Confédération pour continuer à développer le hub suisse du négoce de matières premières et du transport maritime face à la concurrence des places étrangères, je vous prie de recevoir l'expression de ma haute considération.



Florence Schurch

Secrétaire générale, STSA